

► LES DERNIERES ACTUALITES FISCALES

La notion de « délai raisonnable » ne s'applique pas devant le juge judiciaire

Cour de cassation, Assemblée plénière, 8 mars 2024, Pourvoi n° 21-12.560.

Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. Ainsi, conformément à ces dispositions, lorsque la notification d'une décision administrative ne mentionne pas les délais et voies de recours, cette décision peut être contestée sans qu'aucun délai soit opposable au requérant.

Cependant, le Conseil d'État, dans son arrêt du 13/07/2016 (CE ass. 13/07/2016 no 387763), s'était écarté de cette règle en posant le principe selon lequel le recours doit être exercé dans un délai raisonnable qui ne peut, en règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, excéder un an.

Prenant expressément le contre-pied de la jurisprudence du Conseil d'État, la Cour de cassation vient de juger que, en l'absence de notification des voies et délais de recours dans une décision

individuelle, celle-ci peut être contestée sans qu'aucun délai soit opposable au requérant, ce dernier pouvant ainsi contester un titre exécutoire sans avoir à respecter un délai raisonnable institué par le Conseil d'État.

La décision commentée a été rendue par la Cour de cassation dans sa formation la plus solennelle, (l'assemblée plénière) et a donc une portée générale, s'appliquant donc, de fait, à toute la matière fiscale relevant de la compétence du juge judiciaire.



Le montant de la franchise des impôts commerciaux des organismes sans but lucratif est actualisé

Les organismes sans but lucratif échappent aux impôts commerciaux (IS, TVA, CET) lorsque les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas un certain montant, indexé sur la prévision de l'indice des prix à la consommation retenue dans le projet de loi de finances de l'année (CGI art. 206, 1 bis et 261, 7-1o-b).

Dans une mise à jour de sa base Bofip en date du 20 mars 2024, l'administration précise que ce montant est porté à **78 596 € (au lieu de 76 679 €)** :

- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 en matière d'**IS** ;
- pour l'année 2024 en matière de **contribution économique territoriale** ;
- pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2024 en matière de **TVA**. Cependant, le seuil de 78 596 € sera également retenu comme seuil de référence pour apprécier l'éligibilité à l'exonération dépendant du niveau de chiffre d'affaires de l'année civile précédente (l'année 2023).

Les nouvelles mentions obligatoires en cas de facturation électronique ne seront finalement pas exigées avant 2026

Décret 2024-266 du 25-3-2024

L'entrée en vigueur de l'exigence de nouvelles mentions obligatoires à porter sur les factures en application de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI (numéro Siren de l'assujetti et de son client ; adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse du client ; nature des opérations donnant lieu à facture ; mention de l'option pour le paiement de la taxe d'après les débits, si cette option est exercée) est reportée dans les mêmes conditions que l'obligation de facturation électronique et de transmission des données elle-même, à savoir :

- au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Le barème de l'indemnité kilométrique pour l'imposition des revenus de 2023 reste identique à celui de 2022

L'administration fiscale a publié, tant dans la Brochure pratique 2024 de déclaration des revenus 2023 que dans le dépliant « professionnels » mis à la disposition des contribuables sur le site impots.gouv.fr, les barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux voitures et aux deux-roues motorisés pour l'imposition des revenus 2023.

Ces barèmes n'ont pas été actualisés pour l'imposition des revenus 2023. Ils sont identiques à ceux fixés par l'arrêté du 27 mars 2023, applicable à compter de l'imposition des revenus de 2022, qui a modifié en dernier lieu l'article 6 B de l'annexe IV au CGI.

Le barème applicable aux voitures thermiques, à hydrogène et hybrides est le suivant :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Le barème applicable aux voitures 100 % électriques est le suivant :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1\ 278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$d \times 0,408) + 1\ 596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1\ 674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1\ 748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1\ 818$	$d \times 0,564$

d représente la distance parcourue en kilomètres.



▶ LES ÉCHÉANCES DÉCLARATIVES À VENIR

Déclaration annuelle de TVA CA 12

Les entreprises placées sous le régime simplifié de déclaration en 2023 doivent souscrire, au plus tard le **3 mai 2024**, une déclaration annuelle CA 12 qui leur permettra de procéder à la liquidation définitive de la TVA due au titre des opérations réalisées en 2023.

La date limite du 3 mai ne concerne pas les entreprises qui ont choisi de souscrire la déclaration en fonction de l'exercice. Ces dernières doivent souscrire une déclaration CA 12 E dans les trois mois de la clôture de celui-ci.



C3S

La date d'échéance de la déclaration et du paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est fixée au **15 mai 2024**.

Le service de télédéclaration est ouvert depuis le 7 mars 2024.

Le recouvrement est assuré par l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur qui peut être contactée pour des informations relatives à la déclaration, le calcul de la C3S ou la gestion de votre dossier administratif par mail via le formulaire de contact disponible sur le site de l'URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home/contacts/formulairec3s.html>) ou par téléphone au 0 806 804 260.

Rappel : l'adresse postale du centre national de la C3S a changé. Les courriers sont à adresser à cette nouvelle adresse : URSSAF C3S, TSA 62101, 69833 Saint-Priest cedex 9.

CFE-IFER et CVAE

La déclaration n°1447 M doit être déposée au plus tard le **3 mai 2024** pour la CFE 2024 et l'IFER 2024 en cas de modification des éléments d'imposition.

La CVAE 2023 devra être liquidée à la même date sur une déclaration n°1329-DEF.

Par ailleurs, la déclaration 1330-CVAE déclarant la valeur ajoutée et les effectifs des entreprises devra être souscrite au plus tard le **18 mai 2024**.

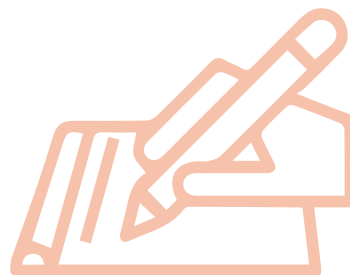
NB : la détermination de la valeur ajoutée est faite sur un formulaire spécifique en fonction de la typologie de la société concernée

BIC/IS

La déclaration des résultats (formulaire n° 2065-SD et autres documents annexes) doit être déposée **au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

L'administration fiscale accorde un délai de **15 jours en cas de télétransmission**.

Les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés passibles de l'IS devront, **au plus tard le 18 mai 2024**, télétransmettre la déclaration des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (ou en 2023 pour celles qui relèvent de l'impôt sur le revenu).



Impôt sur le revenu

Le service de déclaration en ligne **ouvre cette année le 11 avril 2024** et jusqu'aux dates limites établies par département et par zone à savoir :

- ✓ département n°1 à 19 et non résidents : 23 mai 2024
- ✓ département n° 20 à 54 : 30 mai 2024
- ✓ département n°55 à 976 : 6 juin 2024

Depuis 2019, l'ensemble des foyers fiscaux ont l'obligation de déclarer en ligne. Néanmoins si vous n'êtes pas en mesure de déclarer vos revenus par Internet, vous pouvez utiliser la déclaration papier.

La **date limite de dépôt des déclarations de revenus version papier est fixée au 21 mai 2024 à 23h59** (y compris pour les Français résidents à l'étranger), le cachet de la Poste faisant foi.